Avis de convocation / avis de réunion

ANTALIS

Société anonyme au capital de € 213 000 000
Siège social : 8 rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt
410 336 069 RCS Nanterre

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires d'Antalis sont informés que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire se réunira le 30 juin 2020, à quinze heures, au siège de la société situé 8 rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt.

Avertissement : huis clos

En raison du contexte d'urgence sanitaire actuel lié à l'épidémie de Covid-19, l'assemblée générale mixte se tiendra exceptionnellement à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes pouvant y assister, en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et en particulier de son article 4.

Les actionnaires sont donc invités à suivre l'assemblée générale retransmise en direct par webcast : https://channel.royalcast.com/webcast/antalis/20200630_1/. Les actionnaires ne pourront pas proposer des amendements aux projets de résolution ou des résolutions nouvelles ni poser des questions pendant l'Assemblée générale.

Les actionnaires sont encouragés à voter par correspondance ou à donner pouvoir en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet. La société invite les actionnaires, lorsque la loi ou les statuts le permet, à privilégier la transmission de leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse qui sera mentionnée sur le site internet de la société.

L'assemblée générale sera amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
3. Résultat de l'exercice – affectation
4. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du code de commerce relative à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice (vote *ex post* global)
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Pascal Lebard en raison de son mandat de Président du conseil d'administration (vote *ex post* individuel)
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur général (vote *ex post* individuel)
7. Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration (vote *ex ante*)
8. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (vote *ex ante*)
9. Approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration (vote *ex ante*)
10. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention ou engagement nouveau
11. Ratification de la cooptation de M. Bruno Basuyaux et renouvellement de son mandat d'administrateur
12. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Cécile Helme-Guizon
13. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Christine Mondollot

14. Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

15. Autorisation au conseil pour réduire le capital de la société par annulation d'actions auto-détenues
16. Mise en harmonie de l'article 10 concernant la procédure d'identification des titres au porteur
17. Modification concernant les déclarations de franchissements de seuils statutaires (article 12)
18. Mise en harmonie des articles 13 et 18 concernant la détermination de la rémunération des administrateurs, suppression de la notion de « jetons de présence » et changement de dénomination de la rémunération
19. Mise en harmonie de l'article 14 des statuts relative aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés
20. Modification de l'article 15 des statuts relative à la consultation écrite des administrateurs
21. Mise en harmonie de l'article 16 des statuts relative à la prise en considération par le conseil d'administration des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société
22. Modification de l'article 21 des statuts relative à l'introduction du vote à la majorité des voix exprimées en assemblée générale sans tenir compte des votes abstentionnistes, ainsi que des votes blancs ou nuls dès la présente assemblée générale
23. Pouvoirs pour les formalités

Projets de résolutions

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)* **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font apparaître une perte de 147 932 286,82 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, dont le montant global s'est élevé à 15 539 euros au cours de l'exercice 2019, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces charges.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)* **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution *(Résultat de l'exercice et affectation)* **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et décide en conséquence d'affecter la perte de l'exercice, soit 147 932 286,82 euros, en totalité au report à nouveau qui s'élèverait donc, après affectation, à (260 146 590,13) euros.

En conséquence, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Il est rappelé, conformément à l'article 243bis du code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ouvrant droit à dividende	Dividende total mis en distribution (en euros)
2016	71 000 000	-

2017	70 829 680 (1)	5 666 374,40
2018	70 590 665 (2)	-

(1) *Les 170 320 actions auto-détenues à la date de mise en paiement n'ont pas bénéficié du dividende.*

(2) *Dont 409 335 actions auto-détenues au 31 décembre 2018.*

Il est également rappelé que la société a procédé, par prélèvements sur le poste « autres réserves », à des distributions exceptionnelles de réserves comme suit :

- le 1er juillet 2016 pour un montant de 4 000 000 euros
- le 3 mai 2017 pour un montant de 8 000 000 euros.

Quatrième résolution *(Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du code de commerce relative à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice (vote ex post global))* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce figurant dans le rapport financier annuel 2019, (chapitre 3), approuve, en application de l'article L. 225-100 II du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du code de commerce qui y sont présentées, telles que figurant dans le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux inclus dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, à l'exception des éléments précités concernant le Président du conseil d'administration et le Directeur général, objet des résolutions n° 5 et n°6.

Cinquième résolution *(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Pascal Lebard en raison de son mandat de Président du conseil d'administration (vote ex post individuel))* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce figurant dans le rapport financier annuel 2019, (chapitre 3), approuve, en application des articles L. 225-37-3, L. 225-100 II et L. 225-100 III du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du code de commerce qui y sont présentées, ainsi que les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Pascal Lebard en raison de son mandat de Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux inclus dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Sixième résolution *(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur général (vote ex post individuel))* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du code de commerce figurant dans le rapport financier annuel 2019, (chapitre 3), approuve, en application des articles L. 225-37-3, L. 225-100 II et L. 225-100 III du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du code de commerce qui y sont présentées, ainsi que les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur la rémunération des mandataires sociaux inclus dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution *(Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration (vote ex ante))* — L''assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport financier annuel 2019, (chapitre 3), approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II dudit code, la politique de rémunération du Président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2020.

Huitième résolution *(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (vote ex ante))* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de

majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport financier annuel 2019, (chapitre 3), approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II dudit code, la politique de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2020.

Neuvième résolution *(Approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration (vote ex ante))* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport financier annuel 2019, (chapitre 3), approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II dudit code, la politique de rémunération des administrateurs de la société au titre de l'exercice 2020.

Dixième résolution *(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention ou engagement nouveau)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve ledit rapport spécial et approuve ledit rapport spécial et constate l'absence de convention ou engagement nouveau.

Onzième résolution *(Ratification de la cooptation de M. Bruno Basuyaux et renouvellement de son mandat d'administrateur)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de ratifier la cooptation de M. Bruno Basuyaux décidée le 28 mai 2019 par le conseil d'administration et de renouveler son mandat d'administrateur et ce pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Douzième résolution *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Cécile Helme-Guizon)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Cécile Helme-Guizon, qui arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Treizième résolution *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Christine Mondollot)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Christine Mondollot, qui arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Quatorzième résolution *(Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à opérer, sur le marché ou autrement, sur les actions de la société, dans les conditions suivantes.

Le prix maximal d'achat est fixé à 0,73 euro (soixante-treize centimes d'euros) par action.

Le nombre total d'actions que la société peut acquérir ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital à la date de ces rachats et le nombre maximal d'actions détenues après ces rachats ne peut excéder 10 % de ce capital.

En application de l'article R. 225-151 du code de commerce, il est indiqué que le nombre théorique maximal d'actions susceptibles d'être acquises est, en fonction du nombre d'actions existant au 31 décembre 2019 et sans tenir compte des actions auto-détenues, de 7 100 000 actions correspondant à un montant théorique maximal de 5 183 000 (cinq millions cent quatre-vingt-trois mille) euros.

En cas d'opération sur le capital de la société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de ces titres après l'opération.

L'assemblée générale décide que les acquisitions d'actions pourront être effectuées :

- en vue de leur annulation par voie de réduction du capital dans les limites fixées par la loi, sous réserve de l'adoption de la 15ème résolution ci-après ;

- pour la mise en œuvre ou la couverture de programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe (options d'achat d'actions, participation des salariés, attribution gratuite d'actions et toute autre forme d'allocation d'actions) ;

- en vue de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

- dans la limite de 5 % du capital, aux fins de les conserver et de les remettre en échange ou en paiement, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société, par voie d'offre publique ou autrement ;

- en vue d'assurer la liquidité et d'animer le marché de l'action Antalis par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité ;

- en vue de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions pourront à tout moment, dans le respect et les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment par transferts de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tout produit dérivé. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres peut être de la totalité des actions acquises en application du ou des programmes de rachat successivement mis en œuvre par la société en vertu de la présente autorisation ou de celles qui l'ont précédée.

La présente autorisation est donnée pour une période maximale de 18 mois, expirant, en tout état de cause, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Elle annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

En vue d'assurer l'exécution de cette autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour passer tout ordre, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

Quinzième résolution *(Autorisation au conseil pour réduire le capital de la société par annulation d'actions auto-détenues)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209, alinéa 7, du code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la société qu'elle détient par suite de rachats d'actions décidés par la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'annulation (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital postérieurement à la date de la

présente assemblée) pendant la période de 24 mois précédant l'annulation, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris, à concurrence de 10 % du capital annulé, sur la réserve légale ;

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation à l'effet notamment sur ses seules décisions, de procéder à l'annulation des actions ainsi acquises, constater la réalisation de la ou des réductions de capital, de modifier corrélativement les statuts et d'accomplir toutes formalités, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts ainsi que par la présente résolution.

La présente autorisation, donnée pour une durée maximale de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, prive d'effet à compter du jour de la présente assemblée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution *(Mise en harmonie de l'article 10 des statuts concernant la procédure d'identification des titres au porteur)* — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction de l'article 10 des statuts, qui sera désormais la suivante :

« Article 10 – Cession et transmission des actions - Identification de l'actionnariat

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La société ou son mandataire peut, dans les conditions légales et réglementaires, demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution, l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres et toute autre information prévue par les dispositions légales et règlementaires applicables.

Lorsqu'un teneur de compte identifie dans la liste qu'il est chargé d'établir, à la suite d'une demande visée au premier alinéa ci-dessus, un intermédiaire mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce inscrit pour le compte d'un ou plusieurs tiers propriétaires, il lui transmet cette demande, sauf opposition expresse de la société ou de son mandataire lors de la demande. L'intermédiaire inscrit interrogé est tenu de transmettre les informations au teneur de compte, à charge pour ce dernier de les communiquer, selon le cas, à la société ou son mandataire ou au dépositaire central. A défaut de révélation de l'identité du ou des propriétaires des titres, le vote ou le pouvoir émis par l'intermédiaire inscrit en compte ne sera pas pris en considération.

La société a enfin la faculté de demander à toute personne morale détenant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Le défaut de communication par les détenteurs de titres ou les intermédiaires des renseignements sollicités peut entraîner, dans les conditions légales, la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions ou aux titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces personnes ont été inscrites en compte. »

Dix-septième résolution *(Modification de l'article 12 des statuts concernant les déclarations de franchissements de seuils statutaires)* — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour

une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction du paragraphe 6 de l'article 12 des statuts, qui sera désormais la suivante :

Article 12, 6ème paragraphe : *« Toute personne physique ou morale qui vient à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233- 3 du code de commerce, 0,5 % du capital social et des droits de vote, est tenue de déclarer à la société le nombre total d'actions qu'elle possède et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les cinq jours de bourse suivant le franchissement du seuil de participation. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5% est franchi, à la hausse ou à la baisse, même si les seuils franchis sont supérieurs ou inférieurs aux seuils prévus par la loi. L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte. Pour la mise en œuvre de cette obligation, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce ou par le règlement général de l'AMF. »*

Dix-huitième résolution *(Mise en harmonie des articles 13 et 18 concernant la détermination de la rémunération des administrateurs, suppression de la notion de « jetons de présence » et changement de dénomination de la rémunération)* — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la rédaction du 5ème paragraphe de l'article 13 et du second paragraphe de l'article 18 des statuts, qui seront désormais les suivantes :

Article 13, 5ème paragraphe : *« Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres cette rémunération, il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 16, une part supérieure à celle des autres administrateurs. Le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président ou au Directeur général et, avec l'accord du Directeur général, aux Directeurs généraux délégués.*

Le conseil d'administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, ainsi que, dans les conditions prévues par le code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des administrateurs. Les administrateurs, personnes physiques ou morales, ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que la rémunération liée à l'activité des administrateurs, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats tels que membres des comités qui leur sont confiés par le conseil d'administration, ainsi que les rémunérations qui leur seraient attribuées, le cas échéant, au titre de leur fonction de Président, de Directeur général et de Directeurs généraux délégués et enfin les traitements versés au titre de leur contrat de travail. Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le conseil d'administration à toutes personnes non-administrateurs investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités. »

Article 18, 2ème paragraphe : *« Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération qui est alors prélevée sur le montant de la rémunération fixée par l'assemblée des actionnaires et déterminée par le conseil d'administration, tel que prévu à l'article 13 ci-dessus. »*

Dix-neuvième résolution *(Mise en harmonie de l'article 14 des statuts relative aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, décide de modifier la rédaction de l'article 14 des statuts en ajoutant à la fin de cet article un nouveau paragraphe :

« Article 14 – Organisation et direction du conseil d'administration

En application des dispositions légales, lorsque le nombre des administrateurs est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de voix aux élections des comités d'établissement de la société et de ses filiales, directes et indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français. »

Vingtième résolution *(Modification de l'article 15 des statuts relative à la consultation écrite des administrateurs)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, décide de modifier l'article 15 des statuts en ajoutant à la fin de cet article un nouveau paragraphe :

« Le conseil d'administration a la faculté de prendre des décisions écrites dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du code de commerce. A l'initiative du Président, le conseil d'administration peut adopter par voie de consultation écrite, les décisions relevant de ses attributions propres, telles que :

- *la nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;*
- *l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la société ;*
- *la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ;*
- *la convocation de l'assemblée générale ;*
- *le transfert de siège social dans le même département ;*

et, plus généralement, toute décision relevant des attributions propres du conseil d'administration expressément visée par la loi ou la réglementation en vigueur. »

Vingt-et-unième résolution *(Mise en harmonie de l'article 16 des statuts relative à la prise en considération par le conseil d'administration des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 16 des statuts, comme suit :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent. »

Vingt-deuxième résolution *(Modification de l'article 21 des statuts relative à l'introduction du vote à la majorité des voix exprimées en assemblée générale sans tenir compte des votes abstentionnistes, ainsi que des votes blancs ou nuls dès la présente assemblée générale)* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, décide d'insérer un nouveau troisième paragraphe de l'article 21 des statuts, comme suit :

« Seuls sont pris en compte pour le calcul de la majorité les voix exprimées et à l'exclusion des votes abstentionnistes, ainsi que des votes blancs ou nuls. »

Vingt-troisième résolution *(Pouvoirs pour l'exécution des formalités)* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

❖❖❖

Participation à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée (J-2), soit le vendredi 26 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris.

Pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif, l'inscription en compte à J-2 est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur, les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur justifieront directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée par la production d'une attestation de participation, qu'ils annexent au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif devront renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui leur sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Pour voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix, les actionnaires pourront utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration prévu à cet effet.

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur devront demander ce formulaire, à compter de la date de convocation à l'assemblée, auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de leur compte titres. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège de la société ou au service des assemblées de BNP Paribas Securities Services ci-dessus mentionné, six jours au moins avant la date de la réunion. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales, 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services au plus tard 3 jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant si le transfert de propriété intervient avant le 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. Aucun transfert de propriété réalisé après le 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou pris en considération par la société nonobstant toute convention contraire.

Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur devront envoyer un email à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte nominatif du mandant, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire.

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur devront envoyer un email à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires (RIB) du mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire. En outre, les actionnaires devront obligatoirement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Pour que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les notifications devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures (heure de Paris).

Vote par internet

Le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Questions écrites et demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions réglementaires, devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social d'Antalis, 8, rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt ou par télécommunication électronique à l'adresse électronique qui sera mentionnée dans la partie dédiée à l'assemblée générale sur le site internet de la société et réceptionnées au plus tard le 25ème jour qui précède la date de l'assemblée, soit au plus tard le 5 juin 2020 inclus. Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du code de commerce. Ces demandes doivent également être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du code de commerce.

En outre, l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions à J-2.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Antalis, à l'attention de Président du conseil d'administration, 8 rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt ou à l'adresse électronique qui sera mentionnée dans la partie dédiée à l'assemblée générale sur le site internet de la société à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Cet envoi doit être effectué au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le mercredi 24 juin 2020 inclus. Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la société, dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette assemblée générale seront disponibles, au siège social de la société, dans les conditions et les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables. Toutefois, en raison du contexte d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, les actionnaires pourront demander que les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale leur soient envoyés par courrier électronique.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce par demande adressée, via leur intermédiaire financier, à BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Par ailleurs, les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du code de commerce pourront être consultés sur le site de la société, www.antalis.com, rubrique « Finance – Actionnaires - Assemblée générale », à compter du 9 juin 2020.

Les modalités de participation et de vote à l'assemblée générale sont susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs légaux en lien avec l'épidémie de COVID-19. Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale sur le site de la société.

Le Conseil d'administration